

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 224 chargeant M. Darrigade, Contrôleur de 1ère classe des Douanes des lancements de chef du Service intérimaire des Douanes et Contributions.

n° 224

Ministère
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication
16 juillet 1917

Numéro JO
n° 249 du 31/07/1917

Date du numéro
31 juillet 1917

VISAS

L'Inspecteur Général des Colonies, Officier de la Légion d'Honneur, délégué dans les fonctions de Gouverneur de la Côte Française des Somalis et Dépendances, Vu l'ordonnance organique du 18 Septembre 1844 rendue applicable à la Colonie par décret du 18 Juin 1884.

Vu la décision N° 89 du 11 Mars 1917 chargeant M. Grave, Commis de 2 classe des Douanes, d'assurer la direction du Service des Douanes. en attendant l'arrivée du chef de Service intérimaire demandé au Département.

Vu le décret du 2. Mars 1910 sur la solde et les accessoires de solde du personnel colonial, Vu la dépêche ministérielle N° 12 D du 19 Mai 1917 mettant M. Darrigrand, Contrôleur adjoint de 1ère classe des Douanes à la disposition du Gouverneur de la Côte Française des Somalis pour à remplir. par application des dispositions de l'avant dernier alinéa de l'article 3 du Décret du 2 Mars 1912, les fonctions de Chef de-Service intérimaire des Douanes pendant la durée de l'absence de M. Frangeul, Chef du Service des Douanes titulaire en conge

Vu l'arrivée dans la Colonie de 1ère Darrigrand, Contrôleur Adjoint 1ère classe des Douanes.

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er

Est rapportée la décision N° 89 du 11 Mars 1917, chargeant M. Grave, Commis de 2ème classe des Douanes, de la direction du Service des Douanes et Contributions.

Art. 2

M. Darrigrand, Contrôleur Adjoint de 1ère classe des Douanes est chargé des fonctions de Chef du Service intérimaire des Douanes et contributions pendant la durée de l'absence de M. Frangeul Chef du Service titulaire

Art 3

M. Darrigrand aura droit pendant la durée de ses fonctions intérimaires à la moitié de la différence entre sa solde et celle de M. Frangeul, à l'indemnité de responsabilité (400 fr.) et aux frais de bureau (600 fr.) prévus au Budget. Par application de la

décision locale du 5 février 1917, ce fonctionnaire recevra en outre l'indemnité de responsabilité de 200 frs attribuée au Bureau auxiliaire du Marabout, provisoirement fermé, mais dont les opérations sont centralisées à djibouti. Art. 4, Le présent arrêté, qui aura son effet à compter de ce jour, sera communiqué, enregistré et publié partout où besoin sera.

FILELON.